



REPUBLIQUE DU KOSOVO
COUR CONSTITUTIONNELLE

Pristina le 30 Mars 2011
Nº. ref.: AG 107/11

VERDICT

dans le

Cas non. KO 29/11

requérants

Sabri Hamiti et d'autres membres
Évaluation de la constitutionnalité de la décision de l'Assemblée de la
République

Kosovo, n. 04-V-04, concernant l'élection de Président de la République du
Kosovo, en date du 22 février 2011.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

composé de:

Enver Hasani, président
Kadri Kryeziu, vice-président
Robert Carolan, juge
Altay Suroy, juge
Almiro Rodrigues, juge
Snezana Botousharova, juge
Ivan Cukalovic, juge
Gjyljeta Mushkolaj, juge et
Iliriana Islam, juge

Les Requéants :

1 Les Requéants sont 25 (vint cinq) membres de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK) et 9 (neuf) membres de l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo (AAK) (Voir Annexe A), représentée par M. sc. Vjosa Osmani.

La décision contestée

2. La décision contestée par le demandeur est la décision de l'Assemblée de la République du Kosovo (ci-après: le Parlement), nr. 04-V-04, relatif à l'élection du Président de République du Kosovo, M. Behgjet Pacolli, la session d'urgence de l'Assemblée, Février 22, 2011.

Objet de la question

3. Objet de la question de cette demande est d'évaluer la constitutionnalité de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo (ci-après la Cour), la décision Assemblée, avec qui M. Behgjet Pacolli a été élu Président de la République du Kosovo.
4. Demandeur contestant la constitutionnalité de la procédure de sélection du Président de la République du Kosovo, et a appliqué la session d'urgence de l'Assemblée, qui s'est tenue par Février 22, 2011, tiré d'une violation de l'article 86 de la Constitution [Choisir Président] de la République du Kosovo (ci-après la Constitution).
5. Demandeur, en particulier l'affirmation selon laquelle l'article 86, paragraphes (4), (5), et (6) de la Constitution ont été violés par ne pas avoir le quorum lors du vote, l'absence d'un anti-candidat et la suspension du droit de vote lors de la procédure d'élection.

Base juridique

6. Section 113.5 de la Constitution, l'article 42 de Loi Nr. 03/L-121 sur la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo de 16 Décembre 2008 (ci-après dénommé: Loi) et la règle 56 (1) du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle du Kosovo (ci-après: le Règlement intérieur).

Instances devant la Cour

7. Le 1 mars 2011, les requérants ont présenté la demande à la Cour.

8. Le 2 mars 2011, conformément à la règle 8 et 33 des Règles de procédure, le Président, par Ordonnance n. GJR.29/11 en date du 2 Mars 2011, a nommé la Juge Iliriana l'islam Le Juge Rapporteur. A la même date, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur, l'adjoint de la Cour par ordonnance N ° KSH.29/11, a nommé le Collège d'appel, composée de la juge Snezana Botousharova (présidente), Ivan Cukalovic et Enver Hasani.

9. Le 3 mars 2011, la demande est communiquée au Président de l'Assemblée, cherchant sa réponse. A la même date, conformément aux Règles de procédure, la demande est communiquée au Président de la République du Kosovo et au Bureau civil international (ICO), comme parties intéressées dans ce cas.

10. Le 8 Mars 2011, la Cour a demandé au requérants de présenter des documents supplémentaires, conformément à la Règle 35 (2) du Règlement de procédure.

11. Le 10 Mars 2011, le Président de la République du Kosovo, M. Behgjet Pacolli, a présenté sa réponse sur la demande des requérants.

12. Le 11 mars 2011, le Président de l'Assemblée du Kosovo Assemblée, M. Jakup Krasniqi n'a délivré que la décision d'élection du Président, le procès-verbal et la transcription sur l'élection du Président et le Gouvernement, qui a eu lieu dans la session extraordinaire en date du 22 février 2011.

13. Le 17 Mars 2011, le Collège d'appel après consultation sur le rapport du Juge Rapporteur, a recommandé à la Cour la recevabilité de la demande.

14. Le 28 Mars 2011, la Cour a examiné et voté sur la demande.

Résumé des faits

15. Le 21 Février 2011, Président de l'Assemblée a invité les députés à tenir une session extraordinaire de Février 22, 2011. Dans l'agenda de cette session extraordinaire, entre autres questions, a été présentée l'élection du Président de la République du Kosovo.

16. Le seul candidat proposé à l'élection comme président de la République du Kosovo était M. Behgjet Pacolli.

17. Pendant le vote, les partis d'opposition ne participent pas : la LDK, AAK Vetevendosje. En conséquence, le présent n'est que 67 (soixante sept) membres.

18. Après le premier tour de scrutin, le Président de l'Assemblée a déclaré que 67 (soixante sept) députés étaient présents, et parmi ces 67 députés, seulement 54 (cinquante quatre) députés avaient voté pour.

19. L'Assemblée ensuite, a également tenu un second tour, après quoi, le Président de l'Assemblée a déclaré que de 67 députés, 58 députés ont voté POUR.

20. Puis, le Président de l'Assemblée a également annoncé une autre tour de scrutin. Toutefois, le PDK (Parti démocratique du Kosovo) a demandé une pause, ce qui a été initialement rejetée par le Président de l'Assemblée.

21. Après la pause, a eu lieu le troisième tour de scrutin, dans lequel le Président de l'Assemblée a déclaré que de 65 (soixante cinq) députés, 62 (soixante deux) ont voté POUR. Cependant, la Commission, qui a dirigé la procédure de sélection, a déclaré que de 67 (soixante sept) bulletins de vote dans l'urne, 62 étaient pour, 4 contre et 1 vote nul.

22. Après le troisième tour de scrutin, le Président de l'Assemblée, M. Jakup Krasniqi, a conclu que M. Behgjet Pacolli est élu Président de la République du Kosovo.

Arguments des requérantes

i. Manque de quorum qui permettent la sélection du président

23. Les plaignants affirment que l'article 86 (4) de la Constitution dispose que: «Le président sera élu pour deux tiers (2 /3) des voix de tous les membres de l'Assemblée", 2/ 3 de la majorité de 120 (cent vingt) de députés est de 80 députés, qui est un quorum nécessaire et qui est nécessaires pour procéder à l'élection du président. Cependant, durant la session extraordinaire de l'Assemblée pendant le premier tour de scrutin, furent présent

seulement 67 députés, ce qui signifie que le quorum nécessaire n'a pas été atteint à nouveau, afin d'appliquer la procédure de vote pour le président Malgré cela, le processus de a eu lieu sans quorum.

24. Selon les requérants, l'absence de quorum a été évidente dans le second tour de scrutin, où seulement 67 (soixante sept) députés furent déclarées être présents.

25. Dans le troisième tour de scrutin, seulement 65 (soixante cinq) membres ont été déclaré présent et le président de l'Assemblée a conclu que M. Behgjet Pacolli, qui avait reçu 62 (Soixante-deux) voix, a été élu Président de la République du Kosovo

26. En général, de l'avis des plaignants, tout à la longue procédure du scrutin pour l'élection du président, le quorum nécessaire de 2 / 3 n'a pas été achevé ou n'a jamais été conséquence, ce qui constitue une violation de l'article 86-4 de la Constitution.

27. Par ailleurs, les plaignants font valoir que la procédure est contraire à la façon dont le Président de la République du Kosovo est élu avant.

28. Par ailleurs, ils soutiennent que l'article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée précise clairement: «L'Assemblée a le quorum quand la moitié de députés de l'Assemblée sont présents». et que« les décisions des réunions de l'Assemblée sont disponibles, si au moment où elles sont prises, dans la chambre étaient plus de la moitié des membres du Assemblée. "Par ailleurs, le Règlement de l'Assemblée prévoit que« les lois, décisions et autres actes du Parlement sont considérées comme approuvées si la majorité des députés sont présents et votent ». Toutefois, le règlement prévoit également que: "Une exception est faite dans les cas où la Constitution de la République du Kosovo en dispose autrement."

Selon les requérants, il est clair qu'en ce qui concerne le quorum nécessaire dans le cas de l'élection du Président du Kosovo, la Constitution en dispose autrement, en demandant 2/3 de tous les membres de l'Assemblée.

29 Les requérants en soulignant également notent que les questions sur lesquelles les Règles de procédure, nécessitent la prise de décision avec les 2 / 3 sont: la ratification des accords internationaux, le licenciement de l'Ombudsman, l'extension d'Etat de siège pour plus de 150 jours, l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée, etc. Les requérants prétendent que l'Assemblée devrait décider pour l'une des questions mentionnées ci-dessus, le scrutin ne devrait pas avoir lieu jusqu'à ce que le quorum de la 2/3 est confirmée par tous les députés présents. À titre d'exemple, les requérants ont déclaré que la session d'Assemblée en date du 6 Septembre 2010, après que le Président de l'Assemblée a confirmé que 72 (soixante douze) députés étaient présents, il a continué avec l'ordre du jour qui contenait le point 4, dans lequel était la ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Kosovo et de la Banque mondiale. Conformément à l'article 18.1 (3) de la Constitution, les ratifications des accords internationaux doivent être faits avec 2 / 3 de tous les membres de l'Assemblée. En observant cette procédure, à l'audience du 6 septembre 2010, le président de l'Assemblée, avait dit une fois qu'il n'y avait pas de quorum, et il ajourna pour la prochaine session plénière. De même, dans une session en 2009, l'Assemblée a procédé à la ratification d'un accord pour l'acquisition d'un prêt entre le Gouvernement du Kosovo et de la Banque internationale de reconstruction et le développement et le mémorandum du Trésor sur la mission de la Banque mondiale, seulement après qu'il fut confirmé que 81 députés étaient présents, soit plus que ne l'étaient nécessaires pour 2/3 ratification du présent

Accord. Aussi, lors de l'audience du 13 et 17 mai 2010, au point 7 de l'ordre du jour, a été l'examen de la proposition au Gouvernement du Kosovo à changer l'accord avec le Fonds monétaire international, FMI. Avant cette révision de la question, le Président de l'Assemblée a déclaré que le scrutin pour cette procédure ne pourra pas commencer sans un quorum des 2 / 3 de tous les membres de l'Assemblée.

30. Les requérants affirment en outre que l'élection du Président de la République du Kosovo en 2008 fut basé sur le Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, qui a fourni une procédure identique (concernant le nombre nécessaire de voix) pour l'élection du président. L'article 9.2.8 de ce cadre conditionne que: «L'Assemblée élit le président du Kosovo par la majorité des 2 / 3 des voix de tous les membres de l'Assemblée. Si après deux tours de scrutin, on ne peut pas atteindre la majorité des 2 / 3, le prochain tour, se demande la majorité requise des voix de tous les députés. " Même dans ce cas, de scrutin a eu lieu après la confirmation qu'un quorum de 2/3 des députés, était présent. En fait, 119 députés étaient présents et quand ce nombre a été confirmée, le Président/chef, a déclaré: «Toutes les conditions/critères ont été remplies pour continuer avec l'ordre du jour, qui comprenait l'élection du président ".

31. Les requérants insistent pour dire qu'il est évident que la pratique antérieure de la confirmation de l'Assemblée, même s'il n'est pas exprimé d'une manière spécifique, que avant de commencer de scrutin, nécessitent un quorum de 2 / 3, selon le Règlement de l'Assemblée et de la Constitution. Cette pratique est fondée sur l'Assemblée parlementaire. Par conséquent, en ne respectant pas cette procédure est contraire à l'article 86 de la Constitution et de toute décision prise lors d'une telle procédure est contraire à la Constitution.

II. L'absence d'un contre candidate pendant la procédure de vote du président.

32. À cet égard, Les requérants ont affirmé que l'élection du Président de la République du Kosovo doit avoir eu lieu après la nomination de plus d'un candidat, conformément à l'article 86.5, qui dispose que: «Si aucun candidat ne reçoit la majorité des deux tiers (2 / 3) dans les deux premiers tours de scrutin, s'organise le troisième tour de scrutin entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au second tour de scrutin et le candidat qui reçoit le plus de votes de tous les députés, sera élu le Président de la République du Kosovo ". Par ailleurs, l'article 86.6 de la Constitution dispose: «Si aucun candidat n'est élu comme président de la République du Kosovo, l'Assemblée dissoute ...".

33. Les requérants prétendent que l'article 86 de la Constitution exige courir au moins deux (2) candidats, car dans les tous deux citations, le nombre de candidats est mentionnée dans le pluriel. Cependant, lors du vote le 22 Février 2011, fut un seul candidat qui s'est présenté pour poste de président, ce qui est inconstitutionnel selon l'article 86.5 et l'article 86.6 de la Constitution.

34. En fait, le Cadre constitutionnel ne définit pas le contre-candidat, et il est clair que l'intention des rédacteurs de la Constitution a été, lorsque les critères sont inclus dans la Constitution de République du Kosovo, de ne pas avoir un seul candidat dans l'élection du Président, mais aussi avoir un contre - candidat. Par conséquent, selon les demandeurs, dans le but de rédacteurs de la Constitution était de changer cette partie de la procédure d'élection du président, étant donné une position plus démocratique en ajoutant le principe

de
concurrence / compétitivité.

III. Interruption du vote contraire aux Règles de procédure de l'Assemblée de la République du Kosovo

35. En ce qui concerne la suspension du scrutin, le moment où une pause était demandée, les demandeurs prétendent que ce fut une violation de la réglementation du travail de l'Assemblée du Kosovo et de la Constitution, fondée sur la conclusion du président de l'Assemblée, comme le dernier interprète de ces règles. Depuis, les Règles de procédure ne précise pas que dans la phase de début du scrutin pour l'élection du président, des coupures ou des pauses sont autorisées entre la procédure de vote, il est clair que le Président de l'Assemblée, conformément à l'article 17.1 du Règlement de procédure, fournit l'interprétation finale des Règles de procédure lors des sessions plénières. C'est exactement ce que M.Jakup Krasniqi a fait en séance de 22 Février 2011, quand il a déclaré que la cessation compose une violation des règles de vote.

36. . Les Requérants, par ailleurs, prétendent que, entre la deuxième et troisième l'élection du Président, le PDK exigea une pause, qui a été initialement rejetée par le Président Krasniqi, mais même après avoir permis cette pause, il a déclaré que cela constituait une violation des
Réglementation du travail et violation de la Constitution.

37. Dans leur plainte, après une pause d'environ une heure, au cours du troisième tour de scrutin, M. Behxhet Pacolli a été élu Président de la République du Kosovo. En dépit d'un précédent avertissement du Président de l'Assemblée, M. Jakup Krasniqi, qu'une telle rupture était inconstitutionnelle et contraire aux Règles de procédure de l'Assemblée du Kosovo. Après la pause, le président de l'Assemblée a déclaré une nouvelle fois que Après la pause, le président de l'Assemblée a déclaré une nouvelle fois que le creux entre la procédure de vote est contraire à la réglementation du travail et aura des conséquences, car il est exercé une pression sur les députés.

38. Les Requérants conclurent que, basé sur le fait que le Président de l'Assemblée est l'interprète ultime du règlement de procédure, la cessation des procédures du processus de scrutin a violé les règles ci-dessous.

Les réponses du Président du Parlement de la République du Kosovo

39. Le Président du Parlement de la République du Kosovo, M.Krasniqi, n'a fourni aucune observations sur la demande des requérants, mais il présenta devant la Cour la décision sur l'élection du Président de la République du Kosovo, M. Behgjet Pacolli, les minutes et les transcriptions sur l'élection du Président du Kosovo et de gouvernement, ayant lieu le 22 Février 2011.

40. Le Président du Parlement, a ouvert la session extraordinaire, le 22 février 2011, avec 81 députés présents, et selon le procès-verbal et le transcrit, dans l'ordre du jour furent 2 (deux) questions: 1) L'élection du Président République du Kosovo, et 2) L'élection du gouvernement de la République du Kosovo.

41. Par conséquent, la Commission temporaire de vérification du quorum et sièges a présenté un rapport pour vérifier le respect des critères par le candidat nommé pour le président, M. Behgjet Pacolli, qui a conclu qu'il répond aux conditions prévues par la Constitution et la loi n°. 03/L-094, pour le Président de la République du Kosovo.

42. Après avoir été présenté ce rapport par la commission, le Président de l'Assemblée a déclaré que 93 députés étaient présents.

43. Avant de commencer le premier tour de scrutin, la LDK, AAK et Vetvendosja, ont quitté la séance et n'ont pas pris part. En conséquence, étaient présents, seulement 67 (soixante sept) députés.

44. Après le premier tour de scrutin, le Président de l'Assemblée dit qu'ils étaient présents 67 députés et de ces 67 (soixante sept), 54 députés ont voté POUR, 11 ont voté CONTRE et deux votes étaient invalides.

45. L'Assemblée a ensuite tenu une seconde série, où le Président de l'Assemblée a déclaré que le 67 (soixante sept) députés furent présent, 58 (cinquante huit) députés votèrent

POUR, 7 (sept) votèrent CONTRE et 2 (deux) voix étaient invalides.

46. Puis, le président de l'Assemblée a ouvert le troisième tour de scrutin, qui a eu lieu après la pause avec 65 (soixante cinq) députés qui furent présents, 62 (soixante deux) ont voté POUR, quatre votèrent CONTRE et un (1) vote fut invalide. Toutefois, la Commission, qui a dirigé la procédure de scrutin déclare que de 67 (soixante sept) bulletins de vote, dans la boîte, 62 (soixante deux) furent POUR, quatre furent CONTRE et un bulletin de vote invalides.

47. Après le troisième tour de scrutin, le Président de l'Assemblée, M. Krasniqi, a conclu que M. Behgjet Pacolli est élu le Président de la République du Kosovo.

Les réponses du Président du Parlement de la République du Kosovo

48. Président de la République du Kosovo, M. Behgjet Pacolli (ci-après: partie intéressée), affirme qu'il a été désigné comme candidat pour le poste de Président de la République Kosovo en conformité avec l'article 86.3 de la Constitution. La Partie intéressée réclame que conformément à l'article 86.1 et 86.5 de la Constitution, dans le troisième tour de scrutin, 62 députés ont voté POUR l'élection de M. Behgjet Pacolli tant que Président de la République du Kosovo.

49. S'agissant de l'absence de quorum, le Partie intéressée soutient que l'article 69 [Calendrier des sessions et quorum] de la Constitution, et plus précisément l'article 69.3 de la Constitution, prévoit que l'Assemblée a un quorum quand la moitié plus (1/2) des membres sont présents. Au début de la session extraordinaire, étaient présents 117 députés, selon la partie intéressé. Le fait que la LDK, AAK et Vetvendosja quittèrent la séance, devrait être considérée comme un vote contre le candidat, M. Behgjet Pacolli, pour le poste de Président de la République du Kosovo, et les députés qui étaient présents et ont voté pour M. Pacolli, devraient être considérés comme l'accomplissement des conditions procédurales de l'article 86 de la Constitution et que la volonté du Parlement avait été exprimée dans les deux premiers tours de scrutin.

50. Par ailleurs, la Partie intéressée soutient que quand a commencé le premier tour de scrutin dans la séance ont été présents par 67 députés, c'est-à-dire, que l'Assemblée avait un quorum, conformément à l'article 69.3 de la Constitution et l'article 51.1 et l'article 51.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Par ailleurs, la Partie intéressée affirme que la présence de 67 députés fut également confirmée par le Président de l'Assemblée. Par ailleurs, ni l'article 86 de la Constitution, ni le Règlement de procédure ne garantit pas que 2 / 3 des membres est nécessaires pour commencer le scrutin.

51. Par ailleurs, la partie intéressée affirme que la Constitution, si directe, ne prévoit aucune obligation que les députés soient présent. Toute fois, dans l'esprit de la Constitution et la représentation digne de l'électorat, ils ont une obligation (au moins, un devoir éthique) d'être présent à l'audience. Par conséquent, afin d'éviter le blocage de l'élection du président au Parlement, les rédacteurs de la Constitution, et en particulier l'article 86 de la Constitution, a prévu trois tours de scrutin dans le troisième tour, M. Behgjet Pacolli a été élu Président de la République du Kosovo.

52. En ce qui concerne le nombre de candidats, Partie intéressée soutient que l'article 86.3 de Constitution n'exige pas expressément un tel nombre et n'obligent les députés à nommer plus d'un candidat pour le Président.

53. Par ailleurs, l'intéressé soutient que l'article 86 de la Constitution doit être relu et interprété comme un tout, et l'article 86.5 et l'article 86.6 de la Constitution se réfère uniquement a la «situation spéciale» lorsqu'il ya plus d'un candidat à la présidentielle.

54. En ce qui concerne la pause, la partie intéressée fait valoir que ni la Constitution ni le Règlement de du travail n'interdit pas le droit d'un groupe parlementaire pour demander une pause.

55. Par ailleurs, la partie intéressée affirme que l'article 17.1 du Règlement de procédure, interprète final des Règles de procédure de l'Assemblée est le Président de l'Assemblée. Par conséquent, le Président de l'Assemblée, comme l'interprète final des Règles de procédure de l'Assemblée a approuvé la demande pour une pause. Par conséquent, la pause était en conformité avec les règlements de procédure et de la Constitution.

56. Partie intéressée a également noté, inter alia, »il est estimable d'avoir un amendement additionnel à la Constitution en conformité avec les principes universels du droit".

Évaluation sur la recevabilité de la requête

57. Concernant l'affirmation des requérants que l'article 86 (élection du président) de la Constitution est violé, la Cour estime que pour juger l'appel des requérants, il faut d'abord d'examiner si ils ont rempli les conditions d'éligibilité tel qui sont définis dans la Constitution et tel qui sont précisés dans la loi et dans le règlement intérieur.

58. La Cour, doit d'abord examiner si les requérants peut être considérés comme une partie autorisée par l'article 113.5 de la Constitution, qui dit: "Dix (10) membres ou plus de l'Assemblée du Kosovo, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'approbation, ont droit de contester la constitutionnalité de toute nature ou de la décision adoptée par Assemblée, soit pour le contenu ou la procédure suivie. Dans la demande concrète, 34 (trente

quatre) députés de la LDK et l'AAK contestent la constitutionnalité de toute décision ou la loi approuvée par le Parlement, d'élire M.Behgjet Pacolli en tant que Président de la République du Kosovo. Par conséquent, les plaignants sont partis autorisés et ont le droit de porter l'affaire devant la Cour, en liaison avec l'article 113.5 de la Constitution.

59. En outre, concernant la condition supplémentaire à l'article 113.5 de la Constitution, que les requérants doivent avoir déposé la demande "dans les 8 (huit) jours à compter de l'approbation" à toute décision prise par l'Assemblée, la Cour détermine que l'Assemblée a approuvé sa décision le 22 février 2011, et les requérants ont présenté la demande à la Cour le 1 mars 2011. Par conséquent, les requérants ont rempli les délais légaux nécessaires pour soumettre une présentation à la cour, comme défini dans l'article 113.5 de la Constitution.

60. La Cour conclut également que les requérants ont complété l'article 42 de la loi, à condition que:

«Dans la demande déposée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution, entre autres, furent transmises les informations suivantes, inter alia:

1.1. Les noms et signatures de tous les membres de l'Assemblée qui contestent la constitutionnalité de la loi ou une décision émise par l'Assemblée de la République du Kosovo;

1.2. Les dispositions de la Constitution ou de tout acte ou toute loi qui traite cette demande, et

1.3. La présentation de la preuve sur laquelle s'appuie le différend".

61. Puisque les requérants sont une partie autorisée, ils ont rempli tout délai nécessaire pour présenter une demande à la Cour et ont décrits avec précision la manière d'après laquelle est faite la violation supposée de la Constitution, y compris la décision contestée de l'Assemblée, la Cour conclut que les requérants ont satisfait tous les critères d'admissibilité.

62. Puisque les requérants ont rempli les exigences de la procédure relatives à l'admissibilité, La Cour a besoin d'examiner le mérite de la plainte des requérants.

Evaluation juridique de la demande

S'agissant de la procédure pour l'élection du Président de la République du Kosovo

1. En ce qui concerne le nombre de candidats

63. Les requérants se plaignent que la procédure d'élection du Président de la République du Kosovo avec un seul candidat est une violation de l'article 86.5 et l'article 86.6 de la Constitution.

64. À cet égard, la Cour se réfère à l'article 86.3 de la Constitution, qui stipule: *«Chaque citoyens de la République du Kosovo peut être désigné comme candidat à la présidentielle de la République du Kosovo, si il / elle fournit les signatures d'au moins trente (30)*

membres de l'Assemblée du Kosovo. Les députés de l'Assemblée ne peuvent signer que pour un candidat à la présidentielle de la République du Kosovo "

65. Concernant cette affaire, la Cour conclut que M. Behgjet Pacolli, en tant que candidat à la présidentielle de la République du Kosovo, a présenté 64 signatures disputés. Il est clair que les groupes parlementaire qui ont quitté et n'ont pas participé à la session extraordinaire qui a eu lieu le 22 Février 2011, n'ont pas saisi l'occasion constitutionnelle de nommer un autre candidat à la présidentielle de la République du Kosovo.

66. L'article 86.5 de la Constitution dispose que: *«Si aucun candidat on reçoit la majorité des deux tiers (2 / 3) dans les deux premiers tours de scrutin, s'organise le troisième tour de scrutin entre les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix au second tour de scrutin et le candidat qui obtient le plus de votes de tous les députés serait élu président de la République du Kosovo ».*

67. L'article 86.6 de la Constitution prévoit que: *«Si dans le troisième tour de scrutin, aucun candidat n'est élu comme président de la République du Kosovo, l'Assemblée dissoute et seront annoncé des nouvelles élections, qui devrait avoir lieu dans les quarante cinq (45) jours.»*

68. La Cour estime que le libellé de l'article 86 [Election du président] de la Constitution devrait être examiné dans son ensemble. L'interprétation de l'article ne peut être qu'il devrait y avoir plus d'un candidat pour l'élection du Président de la République du Kosovo, afin que les procédures de vote soient mises en mouvement. En particulier, dans son paragraphe 5 de manière explicite est déterminé que si la majorité 2/3 n'est pas atteint par aucun candidat dans le premier tour de scrutin, ensuite, *aura lieu le troisième tour de scrutin entre les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix lors du second tour.* " Par ailleurs, l'article 86.6 de la Constitution, également s'exprime sur plus d'un **candidat**: *«. Si aucun candidat n'est élu".* L'article 27 (4) et (5) du Règlement intérieur de l'Assemblée contient des dispositions similaires.

69. À cet égard, la Cour s'est référée au Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, que dans le chapitre 9.2.8 contient: *«Le Président du Kosovo sera élu par l'Assemblée au scrutin secret. La proposition pour le poste de président exigera le soutien du part. La proposition pour le poste de président exigera le soutien du parti, qui a le plus grand nombre de sièges au Parlement ou au moins 25 membres. L'Assemblée élira le président du Kosovo avec 2 / 3 de la majorité des membres de l'Assemblée. Si après deux tours de scrutin, 2 / 3 de la majorité ne sont pas atteints, le prochain tour, demande la majorité requise de tous les membres de l'Assemblée pour l'élection. "*

70. La Cour note que, en vertu du cadre constitutionnel, la première élection du Président du Kosovo avait lieu en 2002, dans laquelle un seul candidat fut présenté à courir pour le président du Kosovo, c'est-à-dire, que M. Ibrahim Rugova de la LDK. Lors de l'élection présidentielle, de 2004, sont deux candidates à la présidentielle, M. Ibrahim Rugova, le LDK, le PDK et Rame Buja. En outre, les élections 2006, était un seul candidat qui a couru pour le président, Fatmir Sejdiu de la LDK. Cependant, lors de l'élection, le 2008-s, toujours au titre du Cadre constitutionnel, les deux candidats étaient en lice pour le président, Fatmir Sejdiu, de la LDK et Nain Maloku de AAK. Dans la dernière élection

présidentielle de 22 Février 2011, qui a eu lieu selon l'article 86 de la Constitution de la République du Kosovo, était un seul candidat qui s'est présenté pour le poste de Président de la République du Kosovo.

71. Par ailleurs, la Cour note que le Cadre constitutionnel reste muet sur le nombre de candidats pour l'élection du Président du Kosovo. Cependant, à la différence du Cadre constitutionnel, l'article 86 de la Constitution de la République du Kosovo mentionne clairement (non ambiguë) qui devrait avoir plus d'un candidat au premier tour, le deuxième et le troisième tour. Il est clair que les rédacteurs de la Constitution ont choisi la formulation des termes de l'article 86 de la Constitution, afin de s'écarter du système envisagé dans le cadre constitutionnel, embrassant ainsi un système démocratique où plus d'un candidat est nécessaire avant qu'il ne soit mis en branle la procédure d'élection du Président de la République du Kosovo. La procédure de l'élection est créée afin de s'assurer que plus d'un candidat soit désigné pour le président, celui qui obtient le plus de votes sera élu en tant que représentants du peuple du Kosovo. Si le but de rédacteurs de la Constitution aurait été de présenter une autre procédure pour l'élection, avec un seul candidat désigné, la Constitution aurait expressément prévu une telle procédure.

72. À cet égard, la Cour se réfère à l'exemple de la Constitution d'Albanie, qui, dans son article 87.5 autorise expressément qu'il n'ya qu'un seul candidat à l'élection présidentielle: «Quand il y aura plus de deux candidats et qu'aucun d'entre eux n'a reçu la majorité requise, dans les 7 jours s'organise un quatrième scrutin entre les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix. »

73. La Constitution de la Hongrie, au contraire, envisage un système similaire à celui prévu par la Constitution du Kosovo, à l'article 29 B:

".....

(2) Le Parlement élit Président de la République au scrutin secret. Le vote peut être ré-répété si nécessaire. Le candidat qui obtient la majorité des 2 / 3 des voix des membres du Parlement dans le premier tour de scrutin est élu président de la République.

3) Si aucun candidat n'obtient une majorité dans ce premier tour de scrutin, le processus de vote peut être répétée, en conformité avec parag.1). La majorité des 2 / 3 des voix des membres de Parlement doivent être atteints pour être élue dans le second tour de scrutin.

(4) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au second tour, il aura un troisième tour. Au troisième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du second tour de scrutin, peuvent se poursuivre l'élection. Le candidat qui remporte le plus de votes - quel que soit le nombre de scrutin - dans le troisième tour sera élu président de la République.

....."

74. En fait, la procédure de l'élection présidentielle vient de la période de transition après la Guerre Froide, quand les anciens pays communistes ont choisi d'élire leurs présidents par des assemblées / parlements à travers une procédure semblable, comme prévu dans Constitution de la Hongrie et au Kosovo. En attendant, la plupart des anciens pays communistes ont changé la procédure de sélection des présidents et ont décidé d'organiser des élections directes au scrutin général. Ce choix a été motivé par le

besoin d'exprimer et de refléter la volonté du peuple et par le scrutin direct, d'élire le président qui est chef de l'Etat et représente l'unité du peuple.

75. En ce qui concerne la procédure de choix du président, comme prévu à l'article 86. 6 de la Constitution, la Cour indique que si les députés présentent un seul candidat pour qui sera élu le président du Kosovo, les conditions formelles pour mettre en mouvement la procédure de l'élection ne sont pas remplies. Dans une telle situation, toute procédure qui fut été suivie de se prester que par un seule candidat à la présidentielle de la République du Kosovo, avait donc fait objet d'une violation de l'article 86de la Constitution.

76. La Cour indique que dans la session d'urgence du Parlement, tenue le 22 Février 2011, les députés ont présenté M.Pacolli comme le seul candidat pour être élu président de la République du Kosovo. A la même séance, la procédure d'élection, dirigé par le président de l'Assemblée s'est tourné vers le seul candidat élu président du Kosovo, bien que selon l'avis de la Cour n'était pas en conformité avec les critères de l'article 86 de la Constitution.

77. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la procédure pour l'élection de M. Behgjet Pacolli tant que Président de la République du Kosovo, qui a eu lieu dans la session d'urgence du Parlement le 22 février 2011, constitue une violation de l'article 86 de la Constitution et par conséquent, est contre constitutionnel.

2. Concernant le vote à l'Assemblée

78. La Cour, relève d'abord que, vient de conclure que la procédure de l'élection avec un seul candidat qui court à la présidentielle était inconstitutionnelle, ne sera pas nécessaire de mentionner des allégations de violations présumées de la Constitution concernant la procédure de sélection supplémentaire lors de l'audience du 22 Février 2011. Toutefois, même en supposant que la Constitution permettrait à un candidat d'être en compétition à la présidentielle, la participation de moins de députés que le nombre requis par l'article 86 de la Constitution, a également abouti à la procédure de vote comme non valides.

79. À cet égard, la Cour se réfère à l'article 70 [Mandat des députés] de la Constitution, qui stipule que «les députés de l'Assemblée sont les représentants du peuple ..". Par ailleurs, quant à leur obligation en tant que parlementaires, l'article 74[Exercice les fonctions] de la Constitution dispose: «Les membres de l'Assemblée du Kosovo doit exercer leur fonction dans les meilleurs intérêts de la République du Kosovo et de la Constitution, les lois et la réglementation de procédures de l'Assemblée. "

80. Par ailleurs, la loi n °. 03/L-111 sur les droits et responsabilités MP (ci-après plus loin: la loi des députés) et l'article 3 et 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée, approuvée le 29 avril 2010, soulignent encore plus que les députés sont représentants du peuple et auront les mêmes droits et obligation de participer pleinement à la procédure du Parlement et doit suivre les devoirs en tant que représentants des la population du Kosovo en conformité avec la Constitution, Loi et le Règlement intérieur. Cela signifie, après avoir gagné des voix des citoyens, les parlementaires ont l'obligation envers eux, entre autres, tel que défini à l'article 40 [obligations] de la loi pour les députés, en étant obligé de participer à des séances plénières ou des réunions des organes subsidiaires d'Assemblée, dans laquelle ils sont membres. Si le député est incapable de participer à des séances ou réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée, alors il / elle doit informer le président de l'Assemblée,

respectivement, adjoint ou de cette organe, donnant les raisons de son absence comme l'exige l'article 40.3 de la Loi MP.

81. Le devoir des députés se reflète davantage dans le serment que les membres de l'Assemblée devraient faire après la vérification de leurs sièges, conformément à l'article 10 des Règles de procédure de l'Assemblée, comprenant:

"Moi, membre de l'Assemblée de la République du Kosovo, je jure que avec l'honorer l'engagement je ferai mon devoir et je présenterai avec la dignité le peuple, je travaillerai dans l'intérêt du Kosovo et de tous ses citoyens, je m'engagerai à protéger et à respecter la constitutionalité et la légalité, la protection d'intégrité territoriale et institutionnelle, afin de garantir la liberté et les droits de l'homme, conformément aux lois et normes nationales. Je le jure! "

82. Par ailleurs, la Cour note qu'en vertu de l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les membres de l'Assemblée seront au conformité au Code de conduite, qui est attachée au Règlement. Le Code de conduite prévoit clairement que les membres du Parlement ont le devoir de respecter la loi et d'agir dans chaque cas en conformité avec la conviction que le public leur a donné.

83. Dans ces circonstances, tous les 120 députés de l'Assemblée sentir obligé par la Constitution, la loi sur les députés, le Règlement de l'Assemblée et le Code de conduite pour participer aux sessions plénières de l'Assemblée et de soutenir procédures prévu là, mais surtout, une obligation vis-à-vis de la population du Kosovo que les a élus.

84. Election du Président du Kosovo, l'ICII vertu de l'article 83[Etat du président] est chef de l'Etat et représente l'unité du peuple de la République du Kosovo est d'une grande importance afin que tous les députés, en tant que représentants du peuple du Kosovo, devraient considérer comme leur propre devoir constitutionnel, à moins s'ils sont autorisés par le président de l'Assemblée de ne pas prendre part à la procédure de sélection du Président tel que défini dans Article 86 [Election du président] de la Constitution.

85. À cet égard, la Cour note que le nombre de voix requis pour l'élection du Président de la République du Kosovo, l'article 86-4 de la Constitution prévoit que le Président de la République du Kosovo doit être élu par les deux tiers (2 / 3) de la voix **»de tous députés** "de l'Assemblée, ce qui signifie que tous les 120 députés devraient voter, moins ceux qui ont reçu la permission du Président de l'Assemblée et le candidat qui obtient 80 votes ou plus de la voix de tous les députés (dans le premier tour et seconde) sera élu. Seulement si ne sont pas atteints les deux tiers de la majorité, aura lieu le troisième ronde. L'article 27 de la loi et l'article 27-4 du Règlement intérieur de l'Assemblée, contient une formulation identique à l'expression «les deux tiers (2 / 3) des voix **de tous membres de l'Assemblée**".

86. Du procès-verbal de la session extraordinaire, qui a eu lieu le 22 Février 2011 vu que, avant que le scrutin ait commencé, d'abord 81 députés étaient présents. Cependant, lorsque le scrutin a commencé, seuls 67 députés étaient présents et ont pris part au vote, tandis que d'autres membres avaient quitté la chambre du Parlement. L'exigence de l'article 86, que tous les députés devraient voter, cependant, ne fut pas achevée. Par ailleurs, le deuxième tour

scrutin s'est déroulé dans des circonstances similaires, tandis que dans le troisième tour, M. Behgjet Pacolli le seul candidat nommé, a été élu président du Kosovo, avec 62 voix contre 67 voix.

87. La Cour conclut que, puisque seuls 67 députés ont pris part à la procédure de sélection Le président du Kosovo, la session d'urgence du Parlement, a eu lieu le 22 février 2011, l'article 86 de la Constitution a été violé.

3. En ce qui concerne la pause qui a eu lieu pendant la procédure de l'élection du président de la République du Kosovo

88. Quant à la demande des plaignants que la pause qui fut autorisé par le Président de l'Assemblée, avant le troisième tour, constitue une violation de l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée, la Cour note que l'article 86 de la Constitution, et l'article 27 de la Règlementation de procédure restent muet sur cette question.

89. Par ailleurs, la Cour rappelle son devoir d'examiner uniquement les violations alléguées de la Constitution. L'appel des requérants qui a eu lieu une pause avant la tenue de troisième tour de scrutin, de l'avis de la Cour, ne constitue pas une question "constitutionnel, qui peut être soulevée par l'article 86 [l'élection du président] de la Constitution. Cependant, si l'Assemblée aurait décidé de ne pas laisser se reposer, ou si le Président de l'Assemblée, comme l'interprète final des Règles de procédure, ait informé les députés que lors du scrutin ne seront pas autorisés des pauses avec l'intention d'éviter la pression exercée sur les députés, alors la pause avant le troisième tour aurait constitué une violation de cette décision.

90. Par conséquent, sur la plainte des requérants est constaté qu'il y avait une violation de l'article 86 (Election du Président) de la Constitution, la mise à disposition de repos qui fut autorisé avant le troisième tour, la Cour conclut que les requérants n'ont pas fournis de preuves, même si une violation de cet article avait arrivé.

POUR CES MOTIFS

LA COUR, dans sa séance qui a eu lieu le 28 mars 2011 :

- I. ANNONCE, à l'unanimité, que la demande est ACCEPTABLE.
- II. ANNONCE avec sept voix pour et deux contre, que la décision de l'Assemblée de la République du Kosovo, n°. 04-V-04, relatif à l'élection du Président de la République du Kosovo, le 22 février 2011, est non-constitutionnel - et ne serait pas être en vigueur à la date de sa publication conformément à l'article 116.3 de la Constitution, car il est incompatible avec les exigences de l'article 86 de la Constitution de la République du Kosovo et les principes démocratiques, incarnées là-bas.
- III. Ce verdict sera notifié aux parties et sera publié au Journal officiel, conformément à l'article 20 (4) de la Loi.

IV. Ce jugement doit avoir un effet immédiat.

La juge rapporteur

Le Président de la Cour Constitutionnelle

Dr. Iliriana Islami

Prof. Dr. Enver Hasani

Annexe A

LDK

1. Sabri Hamiti
2. Ismet Beqiri
3. Teuta Sahatqija
4. Arben Gashi
5. Lutfi Haziri
6. Skender Hyseni
7. Salih Morina
8. Eqrem Kryeziu
9. Anton Quni
10. Imri Ahmeti
11. Vjosa Osmani
12. Hashim Deshishku
13. Ali Sadriu
14. Sadri Ferati
15. Sali Asllanaj
16. Naser Osmani
17. Armend Zemaj
18. Bahri Thaj
19. Aferdita Berisha-Shaqiri
20. Hykmete Bajrami
21. Vjollca Krasniqi
22. Lirije Kajtai
23. Hai Demolli
24. Nazane Breca
25. Lutfi Zharku

AAK

1. Ardian Gjini
2. Daut Haradinaj
3. Ahmet Isui
4. Time Kadriaj
5. Burim Ramadani
6. Bali Muharremaj
7. Kymete Bajraktari
8. Teuta Haxhiu
9. Xhevdet Neziraj



**PEUBLIQUE DU KOSOVO
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Pristina, le 30 mars 2011
Nr. ref.: OM 108/11

dans le

Cas non. KO 29/11

requérants

Sabri Hamiti et d'autres membres

**Évaluation de la constitutionnalité de la décision de l'Assemblée de la
République**

**Kosovo, n. 04-V-04, concernant l'élection de Président de la République du
Kosovo, en date du Février 22, 2011.**

30 mars 2011

Opinion dissidente des juges

Robert Carolan et Almiro Rodrigues

Respectueusement en désaccord avec les deux décisions et conclusions de la majorité de
Sion Cour disponibles dans cette demande.

LES FAITS

Les requérants et la partie adverse sont d'accord sur les faits suivants:

1 - Le 22 Février 2011, l'Assemblée a commencé le scrutin pour l'élection du Président de la
République du Kosovo.

2. Le seul candidat était M. Behgjet Pacolli.

3. Lorsque le premier scrutin a eu lieu, 67 députés étaient présents dans la chambre. M.
Pacolli a obtenu 54 voix.

4. Lorsque le second scrutin a eu lieu, 67 députés étaient présents. M. Pacolli a obtenu 58
voix.

5. Avant que le troisième tour de scrutin ait eu lieu, il y avait une pause de moins d'une
heure.

6. Lorsque le troisième scrutin a eu lieu, au moins 65 députés étaient présents. M. Pacolli a pris 62 voix.

On va examiner trois questions principales: (1) un quorum, (2) le nombre de candidats, et (3) les conséquences de l'arrêt de la Cour.

(1) UN QUORUM

La plupart, au moins implicitement, conclut à tort que la définition de «quorum» à des fins d'élire un président est le même que le nombre minimum de voix qu'un candidat présidentiel doit obtenir pour être élu et que le nombre minimum de votants doivent être présents à la séance d'ouverture. Le quorum diffère de la voix. Le quorum est le nombre «minimum de membres votants d'une assemblée nécessaires pour faire avancer le travail¹." Le scrutin² des membres du corps législatif fait partie du travail de ce corps législatif. Les Règles qui s'appliquent à l'un d'eux peuvent être, et sont souvent, différents.

Conformément à paragraphe 3 de l'article 69 de la Constitution, «L'Assemblée du Kosovo a le quorum lorsqu'ils sont présents plus de la moitié (1/2) de tous les membres de l'Assemblée." Elle est la seule disposition qui mentionne le quorum. Les Règles de procédure établissent également le même quorum pour l'Assemblée, qui est plus que la moitié de tous députés (61 députés). Le quorum reste inchangé lors de la session³, malgré les travaux de l'Assemblée, bien que le nombre minimum de voix pour obtenir une décision puisse changer⁴. Par conséquent, en conformité avec la Constitution et du règlement intérieur, le candidat retenu pour le président, soit sur le premier tour de scrutin ou le seconds des membres de l'Assemblée, devrait prendre les voix des deux tiers (80 députés) des voix de tous les députés. Dans le troisième scrutin, pour être élu président, le candidat doit recevoir les votes de plus de la moitié des députés (61 députés). Dans ce cas, le 22 février 2011, il y avait un quorum au Parlement car furent présents entre 67 et 65 députés. Le candidat proposé n'a pas obtenu deux tiers des voix nécessaires (vote de 80 députés) qu'il lui fallait pour être élu président soit dans le premier scrutin ou deuxième. Toutefois, dans le troisième tour de scrutin, le seul candidat a obtenu 62 voix, plus que le nombre minimum de voix (61) qui est requis par la Constitution et la réglementation du travail. Les rédacteurs de la Constitution ont clairement compris que la différence entre le quorum et le scrutin et de permettre au Parlement de voter pour élire le président dans le troisième tour avec le nombre minimale de voix, mais jamais sans modifier le nombre de membres qui ont dû être présent pour avoir le quorum. La Règle qui exigerait un quorum de 2 / 3 permettrait une petite minorité de membres (41 députés) d'empêcher la majorité des parlementaires d'effectuer des travaux et la volonté de la majorité en refusant simplement de se rencontrer et faire le travail pour lequel ils avaient donné serment. Ceci ne permettra pas la majorité à effectuer le travail pour lequel ils furent élus. En effet, cela permettrait à la minorité de bloquer la volonté démocratique de la majorité. Cette manière d'agir saperait également le Parlement à agir en conformité avec l'article 4 de paragraphe 86 de la Constitution et à élire le président à la majorité simple des voix d'Assemblée.

¹ Règles de procédure nouvellement révisée Robert, dixième édition (2000), p. 20.

² Sistemi i votimit perm ban rregulla per votim te vlefshem, dhe si numerohen dhe grumbullohen votat per ta dhene rezultatin perfundimtar ("Sistemi i votimit" nga Wikipedia).

³ Session de la réunion de l'Assemblée qui, si elle peut prendre plusieurs jours, c'est vraiment une réunion (...) L'extension de l'intermédiaire de jour en jour, les jours fériés qui sont prises en dehors lites, pas perturber la continuité des réunions quiconstituent en fait une session ". (règles de Robert de la section Ordre. XI. différents, 3. session).

⁴ Voir l'article 20, 68, 69, 76, 90, 91 et 131 de la Constitution.

(2) NOMBRE DE CANDIDATS

La majorité conclut à tort que l'Assemblée ne peut élire le Président de la République, s'il n'y a plus d'un candidat. Le candidat retenu doit être proposée par au moins 30 députés de l'Assemblée. Par conséquent, on peut avoir au maximum quatre et au minimum un candidat. Cependant, beaucoup de gens ont une conclusion erronée que l'Assemblée du Kosovo ne peut pas élire le président de Kosovo si au moins 60 députés n'ont pas nommé deux candidats différents pour le président, même dans une situation dans laquelle ils peuvent tous soutenir un seul candidat. Comme la majorité reconnaît implicitement, en vertu de son interprétation de la Constitution Le premier Président du Kosovo, son Excellence, le défunt Ibrahim Rugova, ne pouvait pas être élu Président de la République, par acclamation, en 2002 même si c'était la volonté de l'Assemblée tout entière. De toute évidence, les rédacteurs de la Constitution n'ont jamais cherché à une telle conclusion. En effet, le plus clairement méprend le **paragraphe 5 de l'article 86 de la Constitution** en disant qu'il devrait être au moins deux candidat. Si les deux candidats nécessaires, **les rédacteurs du paragraphe 5 de l'article 86** aurait pu dire et dira qu'il n'y aura plus d'un candidat. En effet, à côté de l'alinéa de la Constitution, alinéa 6, les rédacteurs de la Constitution même spécifiquement utilisèrent le mot «doit» lorsqu'il dit ce qui se passerait si aucun candidat ne serait pas élu au troisième tour. Par ailleurs, l'expression "Aucun" dans le paragraphe 5 de l'article 86 de la Constitution, selon tous les dictionnaires signifie «un ou plus". Ainsi, «aucun candidat» signifie «un ou plusieurs candidats". En outre, la combinaison des deux tiers (2 / 3) pour les deux premiers scrutins et à la majorité pour le troisième signifie également qu'on peut avoir un ou plusieurs candidats, car les deux tiers (2 / 3) est pertinente pour le ballottage lorsque plus d'un candidat, et la plupart pour un seul candidat. Le fait que les rédacteurs de la Constitution ont choisi de ne pas utiliser le même langage partout dans la Constitution de la façon dont le candidat doit être désigné afin que l'Assemblée élit le Président mais plus spécifiquement utilisent le mot «devrait» dans la mesure où les conséquences de l'Assemblée pour les non-élection du président de le troisième tour, signifie clairement que les rédacteurs n'ont pas pensé qu'ils auraient eu plus d'un candidat à la présidentielle devant le Parlement ou sera élu le président. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus d'un candidat à la présidence avant que le Parlement peut choisir le président. Le seul critère de la Constitution à cet égard est que deux les candidats qui seront au troisième tour de scrutin, le candidat gagnant doit recevoir la majorité des voix de députés (61). Si sera interprétée dans cette manière la Constitution, qu'on exige au moins deux ou plusieurs candidats, cela peut empêcher l'élection d'un candidat que la plupart des députés élus au Parlement ont soutenu. S'il y avait un tel critère, il pourrait facilement être satisfait avec 30 autres députés qui ont signé un document avec lequel ils soutiennent le candidat, mais ensuite ils votent pour le candidat aimé. Cette interprétation créerait imposture et la moquerie du système électoral pour le plus haut bureau sélectionné au Kosovo. Les rédacteurs de la Constitution ne pouvaient pas dire une telle conclusion illogique. La Cour n'a aucun pouvoir pour ordonné le Parlement de nommer plus d'un candidat. En bref, ce qui a été dit ci-dessus est conforme à l'interprétation systématique et téléologique qui permet de conclure que le but principal de la Constitution est de garantir le fonctionnement régulier des institutions politiques et assurer la stabilité politique. Par ailleurs, nous ne pouvons pas dire que, étant le président, le chef de l'Etat et garant de l'unité du peuple, ⁵ le Président doit certainement être élu par les votes des deux tiers des tous les membres, parce que, même s'il y a plus d'un candidat, le président ne peut être élu que par un vote majoritaire.

(3) LES CONSÉQUENCES DEL'ARRÊT DE LA COUR

La majorité conclut, et il est constant que le 22 février 2011, l'Assemblée a tenu trois tours de scrutin pour l'élection du Président de la République. A la fin du troisième tour de scrutin, le

⁵ Article 83 [Statut du Président] de la Constitution stipule que «Le président est chef de l'Etat et représente l'unité du peuple de la République du Kosovo ».

Président de l'Assemblée a déclaré que M. Behgjet Pacolli fut élu président. Cette Cour ne peut pas changer les faits ou de réécrire ce qui est arrivé 22 Février. Trois fois a été voté pour le Bureau du Président de la République. Le Président de l'Assemblée a alors déclaré M. Behgjet Pacolli élu Président de la République du Kosovo.

Si ce processus électoral a violé la Constitution, le paragraphe 6 de la Constitution est très clair au sujet des moyens constitutionnels:

Si le troisième vote, aucun candidat n'est élu comme président de la République du Kosovo, l'Assemblée est dissoute et se déclare les nouvelles élections, qui doivent avoir lieu dans les quarante cinq (45) jours (nous soulignons).

La Cour constitutionnelle n'a pas de compétences pour ordonner à l'Assemblée de nommer au moins deux candidats pour le bureau du Président ou a ordonné le Parlement de voter à nouveau pour la quatrième fois.

Cependant, au début, lorsque le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la Constitution dans la procédure d'élection de l'Assemblée, la Constitution fait obligation à cette occasion que l'Assemblée dissoute et déclare de nouvelles élections générales qui auront lieu dans les quarante-cinq jours. En déclarant que le processus électoral de 22 Février 2011 viola la Constitution, cette Cour a déclaré que le Parlement n'avait pas élu le président après le troisième tour de scrutin. La Constitution enjoint la dissolution de l'Assemblée et déclare les nouvelles élections générales dans les 45 jours. La décision de la Cour d'aujourd'hui est erronée et ne peut pas être sans conséquences, car elle impose cette conclusion. La Cour, indiquant simplement que le processus électoral de 22 Février 2011 viola la Constitution, reconnaît implicitement qu'elle n'a aucune compétence à ordonner l'Assemblée de voter à nouveau. Une fois que le tribunal n'a pas compétence pour déclarer inconstitutionnelle l'élection, sans aucun outil, la décision de la majorité impose à la dissolution de L'assemblée et de nouvelles élections générales.

Soumis avec respect

Robert Carolan

Almiro Rodrigues

Le juge de la Cour constitutionnelle du Kosovo